



DISTRICT DE LA GIRONDE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2020/2021
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 07 Juillet 2021

Présents : Mme RABOISSON – MM. RABOISSON - BOULE - GAGNEROT - DUPIN - CATALAA - PELLIZZARI – GOMEZ – M. JASON

Assiste mais ne prend part aux décisions : Mme LAGARDE Valérie (Secrétaire Générale du District)

Les décisions de la Commission Départementale des Litiges sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel, dans un délai de sept (7) jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, conformément aux dispositions de l'article 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football et de l'article 19 des règlements sportifs du District de Football de la Gironde.

Ce délai est ramené à deux (2) jours francs à compter du lendemain de la notification de la décision pour les litiges concernant les rencontres de coupes et pour les quatre (4) dernières journées de championnats départementaux, toujours selon les dispositions des articles 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football. Pour les championnats se déroulant sous forme de brassages, le délai est ramené à 2 jours francs concernant les 2 dernières rencontres.

Les appels doivent être interjetés dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football.

NB – La commission rappelle aux clubs que tous les courriels qui lui sont adressés doivent l'être à partir de la messagerie officielle du club.

N° 19 – MARTIGNAS ILLAC 2/LA LAURENCE RC 1
Seniors D2 – Poule D
Du 25 Octobre 2020
Match n° 50350.1

Reprise de dossier.

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Le club Martignas Illac a fourni ses observations

Considérant l'évocation de la Commission Départementale des Compétitions portant sur la participation du joueur GIRAULT Timothée de Martignas Illac susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre susvisée ;

Sur la forme :

Conformément aux dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF la Commission traduit cette réserve en évocation.

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la FFF à savoir : « *la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement* »



DISTRICT DE LA GIRONDE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2020/2021
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 07 Juillet 2021

Considérant que le même article 226.1 pose le principe selon lequel « *En cas de changement de club, la suspension du joueur est purgée dans les équipes du nouveau club, selon les modalités précisées au présent alinéa. Les matchs pris en compte dans ce cas sont les matchs officiels disputés par les équipes de son nouveau club depuis la date d'effet de la sanction et ce, même s'il n'était pas encore qualifié dans ce club* »

Considérant que le joueur a été sanctionné de 2 matchs de suspension à compter du 05/10/2020 avec l'équipe de Martignas Illac 2

Considérant que l'équipe D2 du club de Martignas Illac a réalisé 1 rencontre officielle entre la date d'effet de la suspension et la date de la rencontre en litige ;

Considérant qu'à la date de la rencontre susvisée M. GIRAULT Thimotée n'avait pas purgé sa suspension lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe division D2 poule D puisqu'il lui restait encore 1 rencontre à purger avec cette équipe ;

Considérant qu'il lui restait qu'une rencontre officielle à purger avec l'équipe Seniors de Martignas Illac 2.

Considérant dès lors que ledit joueur ne pouvait régulièrement prendre part à la rencontre précitée du 25/10/2020 ;

Par ces motifs et conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF qui indique : « *la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match* ».

La commission donne match perdu par pénalité à l'équipe Martignas Illac 2 pour en attribuer le bénéfice à l'équipe La Laurence RC1.

La Laurence RC1 : 3 points, 3 buts

Martignas Illac 2 : moins un point, zéro but.

Conformément à l'article 226.4 des RG de la FFF,

La Commission prononce une nouvelle sanction d'une rencontre officielle de suspension supplémentaire à compter du 09/11/2020 à M. GIRAULT Timothée ayant évolué en état de suspension.

Les droits d'évocation, soit 50€ et l'amende pour participation de joueur suspendu, soit 150€, seront portés au débit du compte du club Martignas Ilac. (Tarifs et amendes 2020/2021 du District de la Gironde de Football).

Considérant la décision prise le 6 mai 2021 par le Comité Exécutif de la FFF « *Afin de rétablir une certaine équité entre les licenciés suspendus en matchs et les licenciés suspendus à temps, il est décidé, selon les conditions et modalités détaillées ci-dessous, une dispense d'exécution de peine pour les suspensions en matchs, prononcées au titre de la saison 2020/2021, dans la limite de 6 matchs, (...)*

Si un licencié sanctionné d'une suspension en matchs, non purgée en totalité, veut reprendre la compétition à l'occasion d'une rencontre officielle disputée par une équipe dont le championnat a été arrêté en 2020/2021, il bénéficie alors d'une dispense d'exécution de peine, dans la limite de 6 matchs. (...)



DISTRICT DE LA GIRONDE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2020/2021
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 07 Juillet 2021

Il est également précisé, comme la saison dernière, que : - La sanction elle-même n'est ni modifiée dans son quantum, ni annulée ou amnistiée, et en ce qui concerne les matchs restant éventuellement à purger, après décompte des 6 matchs susmentionnés, il y a lieu d'appliquer les modalités habituelles de purge de l'article 226 des Règlements Généraux. La dispense d'exécution de peine ne s'applique qu'aux licenciés personnes physiques.

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour suite à donner.

N° 7 – SPUC 3/GENSAC MONTCARET 3
Seniors D4 – Poule D
Du 11 Octobre 2020
Match n° 51628.1

Reprise de dossier.

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

- Considérant la convocation envoyée aux clubs de **GENSAC MONTCARET** et **SPUC** au mercredi **07/07/2021 à 19h00 au siège du District de la Gironde de Football**
- Considérant qu'aucune des personnes convoquées des clubs de **GENSAC MONTCARET** et **SPUC ne s'est présentée**
- Considérant qu'aucun des 2 clubs n'a notifié et motivé son absence

décide de transmettre le dossier à la Commission Départementale de Discipline pour suite à donner.
Une amende de 80€ sera portée au débit de compte du club de GENSAC MONTCARET pour absence non justifiée d'un club convoqué (tarifs et amendes 2020/2021 du District de la Gironde de Football)
Une amende de 80€ sera portée au débit de compte du club de SPUC pour absence non justifiée d'un club convoqué (tarifs et amendes 2020/2021 du District de la Gironde de Football)

Jean Louis CATALAA
Président de la Commission

Monique RABOISSON
Secrétaire de la Commission